ASNR Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection

RAPPORT ANNUEL

Rapport de gestion 2024

Gestion du Réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement en 2024

réseau national
Réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement

LE RESEAU NATIONAL DE MESURE DE LA RADIOACTIVITE DE L'ENVIRONNEMENT

Le Réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement (RNM), institué par les articles R.1333-25 et R.1333-26 du Code de la santé publique, et organisé selon les modalités définies par la décision homologuée 2008-DC-0099 du 29 avril 2008 modifiée de l'Autorité de sûreté nucléaire, a pour mission de contribuer à la surveillance des expositions de la population aux rayonnements ionisants et à l'information du public en :

- assurant la transparence et la mise à disposition du public des données de surveillance de la radioactivité dans l'environnement et des informations sur l'impact radiologique des activités nucléaires en France ;
- garantissant la qualité des mesures de radioactivité dans l'environnement par un processus d'agrément des laboratoires par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection[1] (ASNR) en application de l'article L. 592-21 du code de l'environnement ;
- contribuant à l'estimation des doses liées aux rayonnements ionisants auxquels la population est exposée.

L'ASNR assure la maîtrise d'œuvre et la gestion technique du RNM. L'ensemble des données transmises par les différents contributeurs du réseau (exploitants nucléaires, services de l'Etat et organismes publics, collectivités locales, associations et ASNR) est centralisé et restitué sur le site Internet dédié :

www.mesure-radioactivite.fr

Le présent rapport de gestion du RNM est établi au titre de l'article 6 de la décision 2008-DC-0099 modifiée de l'ASN.

[1] L'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) a été créée au 1er janvier 2025 à la suite du rapprochement de l'ASN et de l'IRSN et remplace désormais ces deux organismes.

Sous réserve du droit des tiers, ce document ne peut être communiqué, divulgué ou reproduit à ou par des tiers sans autorisation écrite préalable. Il est susceptible de contenir des informations confidentielles, au regard de la sécurité notamment, ou protégées au titre de la propriété intellectuelle ou du secret en matière industrielle et commerciale.

TABLE DES MATIÈRES

1. CADRE REGLEMENTAIRE 5
   1.1. CADRE EUROPEEN 5
      1.1.1. La directive Normes de base 5
      1.1.2. La mise à disposition du public des données environnementales 5
   1.2. LES TEXTES ENCADRANT LE RNM 5
      1.2.1. Le Code de la santé publique 5
      1.2.2. La loi TSN 6
   1.3. LES DECISIONS DE L'ASNR 7

2. ORGANISATION DU RESEAU ET ACTEURS 8
   2.1. L'ASNR 8
   2.2. LE COMITE DE PILOTAGE 9
   2.3. LA COMMISSION D'AGREMENT DES LABORATOIRES 10
   2.4. LES PRODUCTEURS DE DONNEES EN 2024 12

3. LE SITE INTERNET 13
   3.1. FONCTIONNEMENT 13
      3.1.1. Le système d'information du RNM 13
      3.1.2. Taux de disponibilité et incidents en 2024 14
      3.1.3. Support technique 14
   3.2. TRANSMISSION DES DONNEES EN 2024 16
   3.3. CONSULTATION PAR LE PUBLIC 21
   3.4. DEMANDES DU PUBLIC 21
   3.5. EVOLUTION 22

4. L'AGREMENT DES LABORATOIRES 24
   4.1. LA PROCEDURE D'AGREMENT 24
   4.2. LES AGREMENTS 26

5. ACTUALITES ET EVENEMENTS EN 2024 27
   5.1. CREATION DE L'ASNR 27
   5.2. EVENEMENT SURVENU SUR LE SITE ORANO DE BESSINES-SUR-GARTEMPE 27

Sous réserve du droit des tiers, ce document ne peut être communiqué, divulgué ou reproduit à ou par des tiers sans autorisation écrite préalable. Il est susceptible de contenir des informations confidentielles, au regard de la sécurité notamment, ou protégées au titre de la propriété intellectuelle ou du secret en matière industrielle et commerciale.

TABLE DES FIGURES ET DES TABLEAUX

Figures

Figure 1. Schéma synthétique d'organisation du RNM 11
Figure 2. organismes producteurs de données au RNM en 2024 12
Figure 3. Schéma du principe de fonctionnement du système d'information du RNM 13
Figure 4. Evolution du nombre de demandes depuis adressées au service support en 2024 14
Figure 5. Répartition du nombre de demandes par organisme en 2024 15
Figure 6. Répartition du nombre de demandes par nature des demandes en 2024 15
Figure 7. Nombre de prélèvements réalisés en 2024 déclarés par organisme 16
Figure 8. Nombre de mesures déclarées par organisme en 2024 17
Figure 9. Nombre de prélèvements déclarés par producteur depuis 2009 18
Figure 10. Nombre de mesures déclarées par organisme depuis 2009 18
Figure 11. Nombre de prélèvements par milieux de collecte en 2024 19
Figure 12. Nombre de mesures déclarées par type de méthode d'analyse en 2024 20
Figure 13. Nombre de visiteurs du site web RNM en 2024 (zoom sur la période du 9 au 10/12/2024) 21
Figure 14. Nombre de téléchargements de documents sur le site web RNM en 2024 21
Figure 15. Nouvel onglet « comment mesure t'on ? » du site RNM 22
Figure 16. Nouvel onglet « Evaluation dosimétrique » du site RNM 22
Figure 17. Nouvel onglet « Autres sources de données » du site RNM 23
Figure 18. Agréments en vigueur par type de matrice au 01/01/2025 26

Tableaux

Tableau 1. Liste des agréments des laboratoires au 01/01/2025 24
Tableau 2. Essais inter-laboratoires organisés en 2024 dans le cadre du RNM 25

Sous réserve du droit des tiers, ce document ne peut être communiqué, divulgué ou reproduit à ou par des tiers sans autorisation écrite préalable. Il est susceptible de contenir des informations confidentielles, au regard de la sécurité notamment, ou protégées au titre de la propriété intellectuelle ou du secret en matière industrielle et commerciale.

1. CADRE REGLEMENTAIRE

La décision de constituer le RNM a été prise en 2003 dans le cadre de la transposition des directives Euratom 96/29 (normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les rayonnements ionisants) et 2003/4/CE (accès du public à l'information en matière d'environnement).

La décision homologuée n°2008-DC-0099 de l'ASN du 29 avril 2008, prise en application du code de la santé publique et modifiée par les décisions n°2015-DC-0500 du 26 février 2015 et n°2018-DC-0648 du 16 octobre 2018, définit l'organisation du réseau, fixe les modalités d'agrément et les critères de qualification auxquels doivent satisfaire les laboratoires pour être agréés.

1.1. CADRE EUROPEEN

1.1.1. La directive Normes de base

La création du RNM trouve son origine dans plusieurs articles de la directive Euratom 96/29, fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultants des rayonnements ionisants, notamment ses articles 43 à 47 relatifs à la mise en œuvre de la radioprotection pour la population.

Cette directive a ensuite été abrogée et remplacée par la directive Euratom 2013/59 du 5 décembre 2013, qui reprend les éléments de la directive Euratom 96/29 du 13 mai 1996 en y ajoutant l'estimation des doses, par l'autorité compétente, du fait des pratiques nucléaires. Le bilan de l'état radiologique de l'environnement français, élaboré tous les trois ans par l'ASNR et publié sur le site du RNM, répond à cette exigence[2]. Le dernier bilan

1.1.2. La mise à disposition du public des données environnementales

Conformément aux articles 1 et 2 de la directive 2003/4/CE, le RNM rassemble et met à disposition du public les informations sur l'état radiologique des différentes composantes de l'environnement, détenues par les autorités publiques. Pour satisfaire à l'objectif de qualité des informations environnementales rendues publiques, prescrit par l'article 8 de la directive précitée, un dispositif d'agrément des laboratoires a été mis en place au niveau français.

L'article R.1333-25 du code de la santé publique instaure cet agrément des laboratoires de mesures de la radioactivité de l'environnement, et la décision homologuée n°2008-DC-0099 du 29 avril 2008 de l'ASN (modifiée par décision n°2015-DC-0500 du 26 février 2015 et décision n°2018-DC-0648 du 16 octobre 2018) en précise les modalités pratiques.

1.2. LES TEXTES ENCADRANT LE RNM

1.2.1. Le Code de la santé publique

Dans le cadre de la transposition en droit français de la directive Euratom 2013/59, le Code de la santé publique a été modifié par le décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire. L'article R. 1333-25 définit les objectifs du Réseau national et précise les données de mesure de la radioactivité de l'environnement auxquelles le public peut accéder via ce site internet. Enfin, il confie à l'ASNR la responsabilité de fixer les orientations du RNM et d'en assurer la gestion.

[2] Le bilan de l'état radiologique de l'environnement français 2021 - 2023 et son rapport d'informations complémentaires sont disponibles à l'adresse **https://mesure-radioactivite.fr/les-publications**

Sous réserve du droit des tiers, ce document ne peut être communiqué, divulgué ou reproduit à ou par des tiers sans autorisation écrite préalable. Il est susceptible de contenir des informations confidentielles, au regard de la sécurité notamment, ou protégées au titre de la propriété intellectuelle ou du secret en matière industrielle et commerciale.

L'ARTICLE R1333-25 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

I.- Le réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement a pour mission de contribuer à la surveillance des expositions de la population aux rayonnements ionisants et à l'information de la population.
Il rassemble :

1° Les résultats de mesurages de la radioactivité de l'environnement effectués soit par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection dans le cadre de ses missions définies à l'article L. 592-1 du code de l'environnement, soit par des laboratoires agréés dans les conditions prévues à l'article
R. 1333-26 ;

2° Des documents de synthèse sur l'estimation des doses reçues par la population sur le territoire national.

II.- Les résultats de mesurages de la radioactivité de l'environnement, regroupés au sein du réseau, sont ceux obtenus :

1° Dans le cadre de la mise en œuvre de dispositions légales contribuant à l'évaluation des doses auxquelles la population est exposée, notamment pour la surveillance des expositions autour des activités nucléaires ;

2° A la demande des services de l'Etat, de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection ou des établissements publics d'Etat, qui font effectuer des mesurages prévus au présent article ;

3° Par toute collectivité territoriale, toute association ou tout autre organisme privé qui fait effectuer des mesurages, prévus au présent article.

Les résultats des mesurages de la radioactivité de l'environnement réalisés dans le cadre d'études de recherche peuvent être exclus du réseau.

III.- Les objectifs du réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement sont fixés par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection. La gestion de ce réseau est également assurée par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

L'article R. 1333-26 se rapporte, quant à lui, au processus d'agrément des laboratoires, car seule l'ASNR et les laboratoires agréés par elle sont autorisés à communiquer des résultats de mesures de la radioactivité de l'environnement sur le Réseau national.

1.2.2. La loi TSN

Conformément aux dispositions introduites par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006, relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire (« loi TSN »), désormais codifiée au Code de l'environnement, les délivrances, renouvellements, refus, suspensions ou retraits des agréments des laboratoires de mesures de la radioactivité de l'environnement font l'objet de décisions de l'ASNR qui sont publiées à son bulletin officiel, accessible sur son site internet **www.asnr.fr**

Sous réserve du droit des tiers, ce document ne peut être communiqué, divulgué ou reproduit à ou par des tiers sans autorisation écrite préalable. Il est susceptible de contenir des informations confidentielles, au regard de la sécurité notamment, ou protégées au titre de la propriété intellectuelle ou du secret en matière industrielle et commerciale.

1.3. LES DECISIONS DE L'ASNR

Prise en application de l'article R.1333-25 du Code de la santé publique, la décision n°2008-DC-0099 de l'ASN du 29 avril 2008 modifiée[3], portant organisation du réseau national de mesures de la radioactivité dans l'environnement et fixant les modalités d'agrément des laboratoires, définit l'organisation et le fonctionnement du RNM.

LES DISPOSITIONS DE LA DECISION N°2008-DC-0099 MODIFIEE

Qui pilote le réseau ?

Les objectifs du réseau national sont fixés par l'ASNR, après avis d'un comité de pilotage, présenté ci-après. L'ASNR gère le réseau, propose au comité de pilotage les modalités selon lesquelles sont transmises les informations, et centralise les données en les conservant, sans limite de durée.

Qui transmet des données au RNM ?

Les exploitants ou gestionnaires de sites sur lesquels s'exercent des activités nucléaires, ainsi que les collectivités territoriales, les services de l'État et les établissements publics qui effectuent des mesures de radioactivité de l'environnement en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, sont tenus de faire réaliser ces mesures réglementaires par des laboratoires agréés ou par l'ASNR, et d'en transmettre les résultats pour diffusion sur le réseau national. Les autres organismes, qui font réaliser des mesures de radioactivité de l'environnement par un laboratoire agréé ou par l'ASNR, peuvent également, à leur demande, transmettre ces mesures.

Où trouver les données ?

Les données collectées sont rendues publiques notamment par l'intermédiaire du site Internet du RNM :

www.mesure-radioactivite.fr

Quels sont les laboratoires agréés ?

Tout laboratoire implanté en France ou à l'étranger peut demander et détenir un agrément pour les mesures de la radioactivité de l'environnement. L'agrément peut être délivré pour la réalisation d'une ou plusieurs catégories de mesures, dans un ou plusieurs types de matrice environnementale. La demande est instruite et présentée à une commission d'agrément, qui rend un avis à l'ASNR qui décide de la délivrance de l'agrément.

L'ASNR organise par ailleurs des essais de comparaison inter laboratoires (EIL) dont les résultats sont communiqués à la commission d'agrément. L'avis sur ces essais est également rendu public.

Enfin, l'ASNR procède au contrôle de la conformité des pratiques du laboratoire avec les exigences requises pour son agrément lors d'inspections dédiées.

[3] Par les décisions n° 2015-DC-0500 du 26 février 2015 et n° 2018-DC-0648 du 16 octobre 2018.

Sous réserve du droit des tiers, ce document ne peut être communiqué, divulgué ou reproduit à ou par des tiers sans autorisation écrite préalable. Il est susceptible de contenir des informations confidentielles, au regard de la sécurité notamment, ou protégées au titre de la propriété intellectuelle ou du secret en matière industrielle et commerciale.

La décision n° 2015-DC-0500 de l'ASN du 26 février 2015 a actualisé les dispositions de la décision n° 2008-DC-0099 du 29 avril 2008, en introduisant en particulier un nouveau type d'agrément pour la mesure de la radioactivité des denrées alimentaires, réalisées par les laboratoires des réseaux de la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL) et de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). La décision n° 2018-0648 du 16 octobre 2018 a, quant à elle, introduit un nouveau type d'agrément pour la mesure du radon 222 dans l'eau.

2. ORGANISATION DU RESEAU ET ACTEURS

Le RNM est développé et géré par l'ASNR et en partenariat avec ses principaux acteurs. Il est animé par deux instances placées sous la présidence de l'ASNR : d'une part, le Comité de pilotage (COPIL) chargé des orientations stratégiques du réseau, d'autre part, la Commission d'agrément (COMAGR) des laboratoires, chargée d'émettre un avis sur les demandes d'agrément.

2.1. L'ASNR

Autorité administrative indépendante créée le 1er janvier 2025 à la suite du rapprochement de l'ASN et de l'IRSN, l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) est chargée de la recherche et de l'expertise sur les activités nucléaires civiles et la radioprotection en France, ainsi que d'établir la réglementation pour le bon fonctionnement de ces activités. Elle est également chargée de contrôler l'application de cette réglementation dans les domaines concernés par ces activités. L'article L592-1, du code de l'environnement, lui confie une mission de veille permanente en matière de radioprotection sur le territoire national, et précise qu'elle contribue à la surveillance radiologique de l'environnement et des personnes exposées aux rayonnements ionisants, ainsi qu'au recueil et à l'analyse de données dosimétriques concernant la population générale, les travailleurs et les patients, y compris en cas d'accident nucléaire.

Ainsi, dans le domaine de la surveillance de la radioactivité sur le territoire national, l'ASNR :

- établit les prescriptions individuelles des installations nucléaires civiles en matière de surveillance de la radioactivité, et fixe les valeurs limites de rejets d'effluents et de prélèvements d'eau ;
- contrôle le respect de ces prescriptions, notamment en examinant les registres de surveillance produits par les exploitants et en réalisant des inspections. En cas de dépassement, des mesures de coercition peuvent être prises, allant jusqu'à la suspension de l'activité ;
- expertise les dossiers, rapports et documents déposés par les exploitants nucléaires ;
- réalise une surveillance régulière autour des sites nucléaires, complémentaire de celle mise en place par les exploitants nucléaires, mais aussi une surveillance plus générale du territoire ;
- effectue des études et des recherches sur la radioactivité de l'environnement.

L'ASNR instruit les demandes d'agrément des laboratoires, organise les essais interlaboratoires et le traitement statistique de leurs résultats, et prépare et rend compte des propositions de la commission d'agrément des laboratoires. Elle assure également la préparation des décisions relatives à l'organisation du RNM et de celles portant agrément des laboratoires.

Sous réserve du droit des tiers, ce document ne peut être communiqué, divulgué ou reproduit à ou par des tiers sans autorisation écrite préalable. Il est susceptible de contenir des informations confidentielles, au regard de la sécurité notamment, ou protégées au titre de la propriété intellectuelle ou du secret en matière industrielle et commerciale.

2.2. LE COMITE DE PILOTAGE

En application de l'article 3 de la décision de l'ASN n° 2008-DC-0099 du 29 avril 2008 modifiée, le comité de pilotage (COPIL) du RNM est constitué de 18 membres (ou de leur représentant). Il est présidé par le Directeur général de l'ASNR ou son représentant. Il donne son avis sur les orientations du réseau proposées par le Directeur général de l'ASNR, et est également amené à émettre des avis sur les rapports de synthèse relatifs à l'état radiologique de l'environnement ou à l'impact environnemental des installations nucléaires. Parallèlement, des groupes de travail, sur un sujet donné, peuvent apporter leur contribution aux travaux du COPIL.

LES MEMBRES DU COMITE DE PILOTAGE[4]

- Le Directeur général de l'ASNR ou son représentant (préside le comité) ;
- Le Délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les activités et installations intéressant la défense (DSND) au ministère de la Défense ou son représentant ;
- Le Directeur général ou le Directeur chargé de la prévention des risques (DGPR) au Ministère chargé de l'environnement ou son représentant ;
- Le Directeur général ou le Directeur chargé de la santé (DGS) au Ministère chargé de la santé ou son représentant ;
- Le Directeur général ou le Directeur chargé de la consommation (DGCCRF) au Ministère chargé de la consommation ou son représentant ;
- Le Directeur général ou le Directeur chargé de l'alimentation (DGAL) au Ministère chargé de l'agriculture ou son représentant ;
- Le Directeur du Service de protection radiologique des armées (SPRA) ou son représentant ;
- Le Directeur général de l'Agence nationale de santé publique (Santé publique France) ou son représentant ;
- Le Directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ou son représentant ;
- Deux représentants des organismes exerçant des activités nucléaires mentionnées au 1° du II de l'article R. 1333-25 du Code de la santé publique ;
- Deux représentants des organismes mentionnés au 2° du II de l'article R. 1333-25 du code de la santé publique ;
- Deux représentants des organismes mentionnés au 3° du II de l'article R. 1333-25 du code de la santé publique ;
- Deux personnes qualifiées désignées par l'Autorité de sûreté nucléaire ;
- Le chef du service d'intervention radiologique et de surveillance de la radioactivité dans l'environnement de l'ASNR ou son représentant.

Les représentants des organismes, leurs suppléants et les personnes qualifiées ont été nommés par la décision n° CODEP-DEU-2023-053424 du 29 novembre 2023 de l'ASN.

[4] La décision homologuée 2008-DC-0099 modifiée est en cours de révision, notamment pour prendre en compte la création de l'ASNR.

Sous réserve du droit des tiers, ce document ne peut être communiqué, divulgué ou reproduit à ou par des tiers sans autorisation écrite préalable. Il est susceptible de contenir des informations confidentielles, au regard de la sécurité notamment, ou protégées au titre de la propriété intellectuelle ou du secret en matière industrielle et commerciale.

2.3. LA COMMISSION D'AGREMENT DES LABORATOIRES

En application de l'article 21 de la décision de l'ASNR n°2008-DC-0099 du 29 avril 2008 modifiée, la commission d'agrément des laboratoires est constituée de 13 membres (ou de leur représentant). Elle est présidée par le Directeur général de l'ASNR ou son représentant. Sa mission est d'examiner les demandes d'agrément déposées par les laboratoires, et les résultats obtenus par ceux-ci lors des EIL, afin de rendre un avis à l'ASNR qui se prononcera sur cette base quant à la délivrance de l'agrément.

LES MEMBRES DE LA COMMISSION D'AGREMENT[5]

- Le Directeur général de l'ASNR ou son représentant (préside la commission) ;
- Le Directeur général ou le Directeur chargé de la prévention des risques (DGPR) au Ministère chargé de l'environnement ou son représentant ;
- Le Directeur général ou le Directeur chargé de la santé (DGS) au Ministère chargé de la santé ou son représentant ;
- Le Directeur général ou le Directeur chargé de la consommation (DGCCRF) au Ministère chargé de la consommation ou son représentant ;
- Le Directeur général ou le Directeur chargé de l'alimentation (DGAL) au Ministère chargé de l'agriculture ou son représentant ;
- Le Conseiller scientifique de l'état-major de la marine au Ministère chargé de la défense ou son représentant ;
- Deux personnes qualifiées désignées par l'ASNR ;
- Deux représentants des laboratoires agréés désignés par l'ASNR, ainsi que deux suppléants ;
- Le Président de la commission du Bureau de normalisation d'équipements nucléaires (BNEN) chargée de la normalisation des méthodes de mesurage de la radioactivité dans l'environnement ou son représentant ;
- Le chef du service d'analyses et de métrologie de l'environnement de l'ASNR ou son représentant ;
- Le chef du laboratoire des étalons et des intercomparaisons du service d'analyses et de métrologie de l'environnement de l'ASNR ou son représentant.

Les représentants des laboratoires, leurs suppléants et les personnes qualifiées ont été nommés par la décision n° CODEP-DEU-2023-052098 du 13 octobre 2023 de l'ASN.

[5] La décision homologuée 2008-DC-0099 modifiée est en cours de révision, notamment pour prendre en compte la création de l'ASNR.

Sous réserve du droit des tiers, ce document ne peut être communiqué, divulgué ou reproduit à ou par des tiers sans autorisation écrite préalable. Il est susceptible de contenir des informations confidentielles, au regard de la sécurité notamment, ou protégées au titre de la propriété intellectuelle ou du secret en matière industrielle et commerciale.

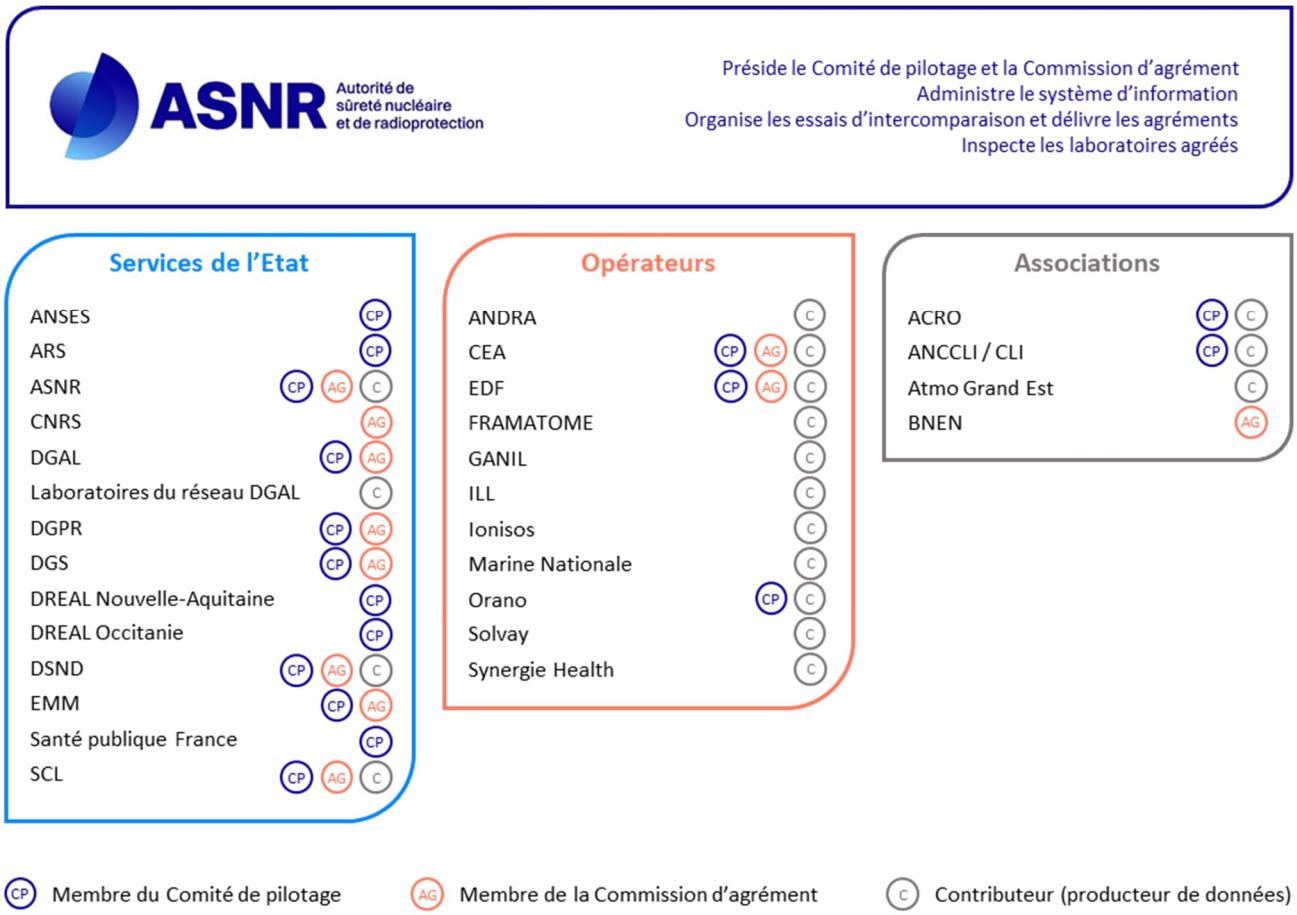

Figure 1. Schéma synthétique d'organisation du RNM

Sous réserve du droit des tiers, ce document ne peut être communiqué, divulgué ou reproduit à ou par des tiers sans autorisation écrite préalable. Il est susceptible de contenir des informations confidentielles, au regard de la sécurité notamment, ou protégées au titre de la propriété intellectuelle ou du secret en matière industrielle et commerciale.

2.4. LES PRODUCTEURS DE DONNEES EN 2024

Les producteurs sont les organismes qui transmettent leurs résultats de mesure au RNM : 16 organismes ont ainsi déversé des données dans le système d'information en 2024, concernant en particulier une quarantaine de sites nucléaires surveillés.

Figure 2. organismes producteurs de données au RNM en 2024

Sous réserve du droit des tiers, ce document ne peut être communiqué, divulgué ou reproduit à ou par des tiers sans autorisation écrite préalable. Il est susceptible de contenir des informations confidentielles, au regard de la sécurité notamment, ou protégées au titre de la propriété intellectuelle ou du secret en matière industrielle et commerciale.

3. LE SITE INTERNET

3.1. FONCTIONNEMENT

3.1.1. Le système d'information du RNM

Le système d'information du RNM couvre 5 fonctions principales, de la collecte de la donnée jusqu'à la restitution pour le grand public des données, en passant par les systèmes de gestion, d'administration et de contrôle :

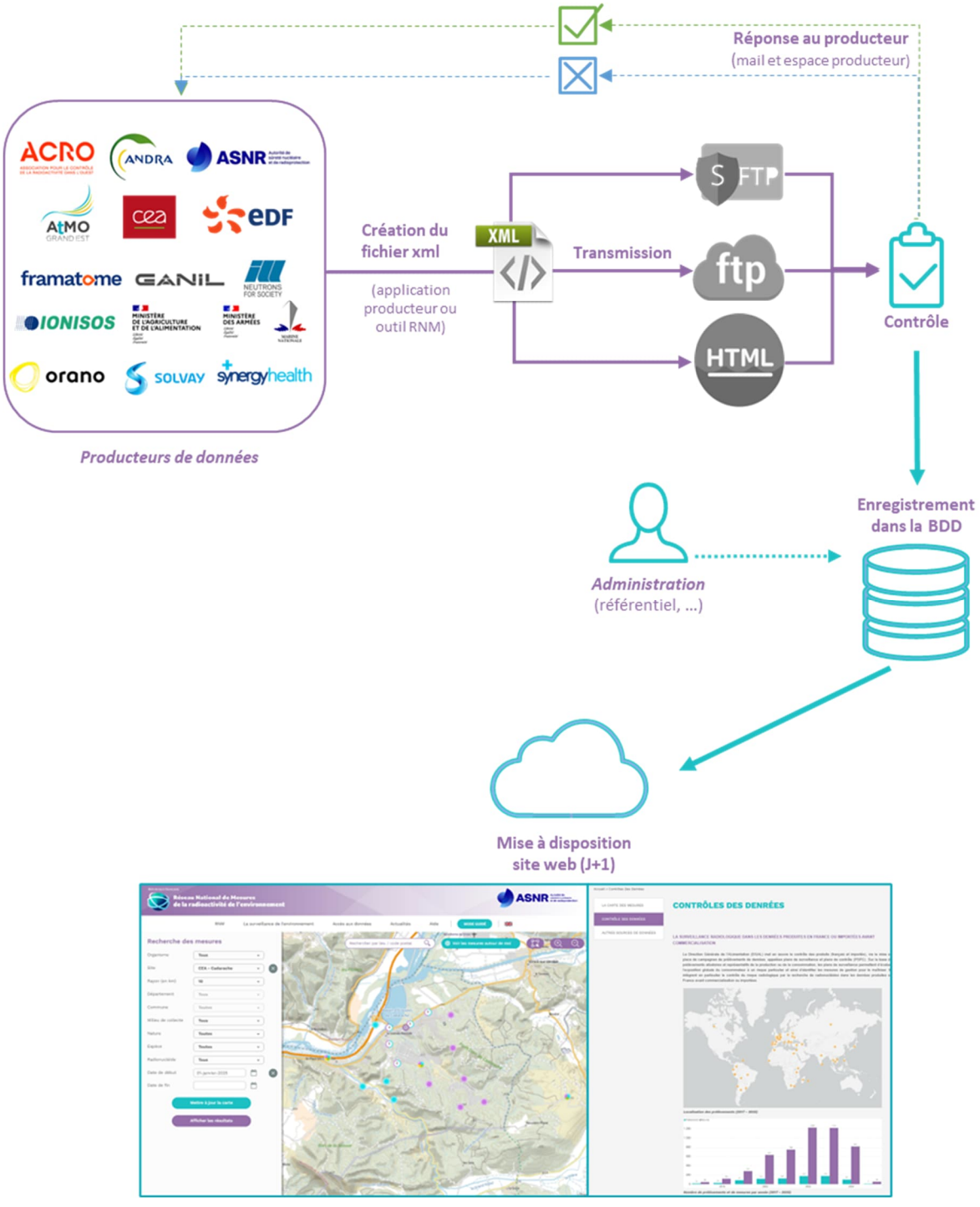

Figure 3. Schéma du principe de fonctionnement du système d'information du RNM

Sous réserve du droit des tiers, ce document ne peut être communiqué, divulgué ou reproduit à ou par des tiers sans autorisation écrite préalable. Il est susceptible de contenir des informations confidentielles, au regard de la sécurité notamment, ou protégées au titre de la propriété intellectuelle ou du secret en matière industrielle et commerciale.

3.1.2. Taux de disponibilité et incidents en 2024

Le taux de disponibilité totale du site internet du RNM en 2024 a été de 96,6 %, légèrement inférieur à celui de l'année précédente (97,8 %). Il s'explique principalement par de multiples problèmes (lenteurs extrêmes, impossibilité de consulter les données à certaines échelles de la carte, …) ayant affecté le site du RNM au mois d'octobre 2024 (75% de disponibilité). Les correctifs ont été déployés pour retrouver une disponibilité de 100 % en décembre 2024.

3.1.3. Support technique

En 2024, 94 demandes d'assistance ont été adressées au support technique par les différents producteurs de données. Ces demandes sont en augmentation par rapport aux 2 années précédentes (60 demandes en 2022, 73 en 2023) et représentent environ 50 h.j en plus des actions de gestion du système d'information RNM. Le nombre fluctue selon les mois, entre 3 et 17 demandes mensuelles. La plus grande part du support concerne principalement du support fonctionnel pour la publication des données et la gestion des comptes des producteurs. Une partie de ces demandes concerne la qualité de la donnée, en particulier à la suite de la démarche de scrutation d'anomalies, mise en place en 2022.

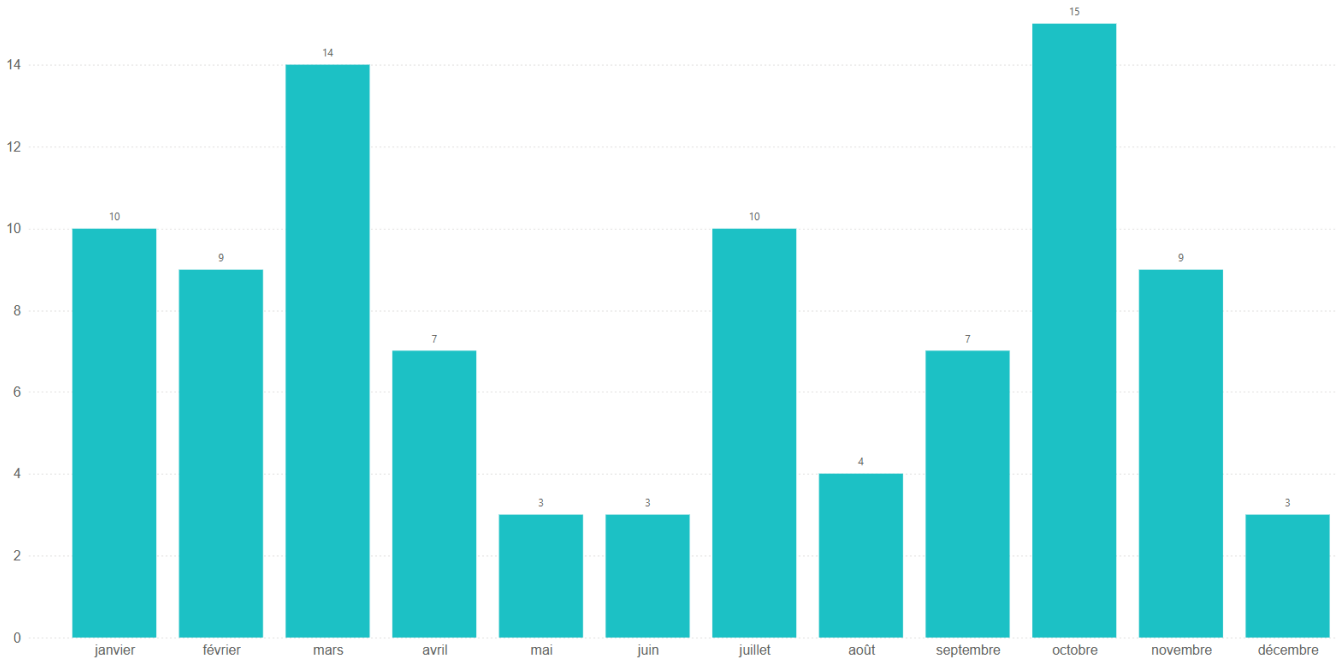

Figure 4. Evolution du nombre de demandes depuis adressées au service support en 2024

Sous réserve du droit des tiers, ce document ne peut être communiqué, divulgué ou reproduit à ou par des tiers sans autorisation écrite préalable. Il est susceptible de contenir des informations confidentielles, au regard de la sécurité notamment, ou protégées au titre de la propriété intellectuelle ou du secret en matière industrielle et commerciale.

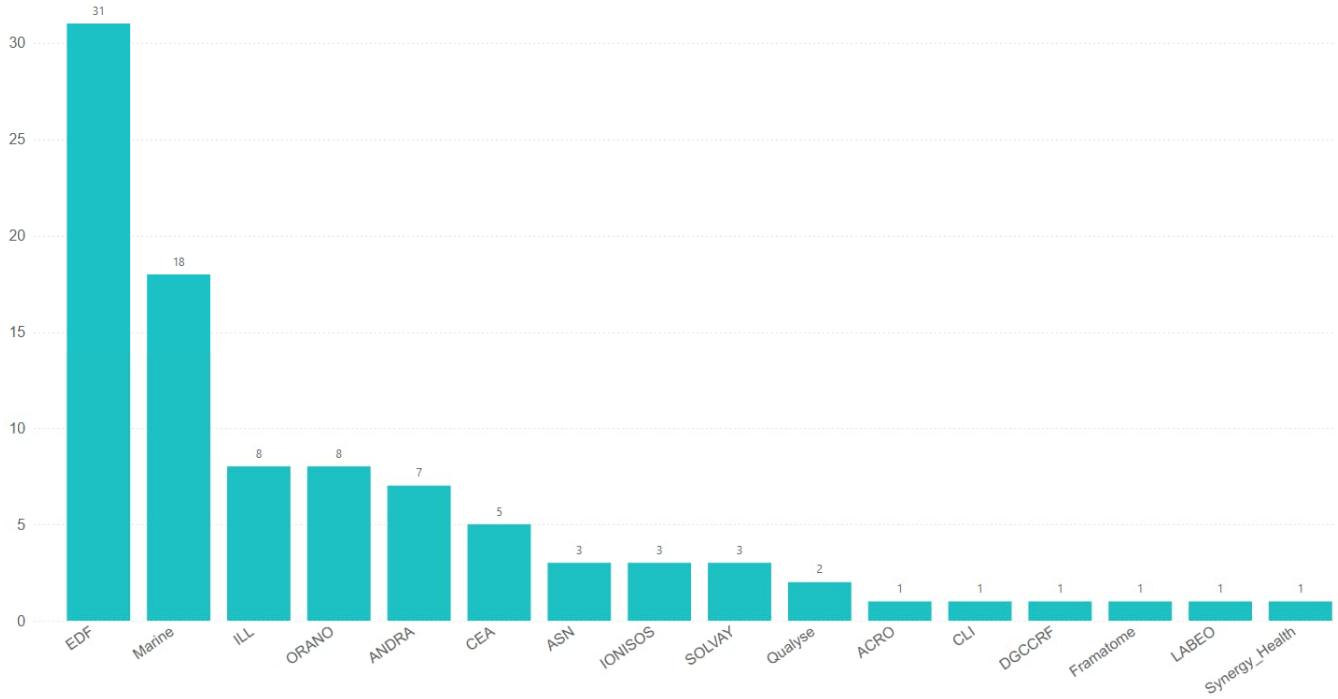

Figure 5. Répartition du nombre de demandes par organisme en 2024

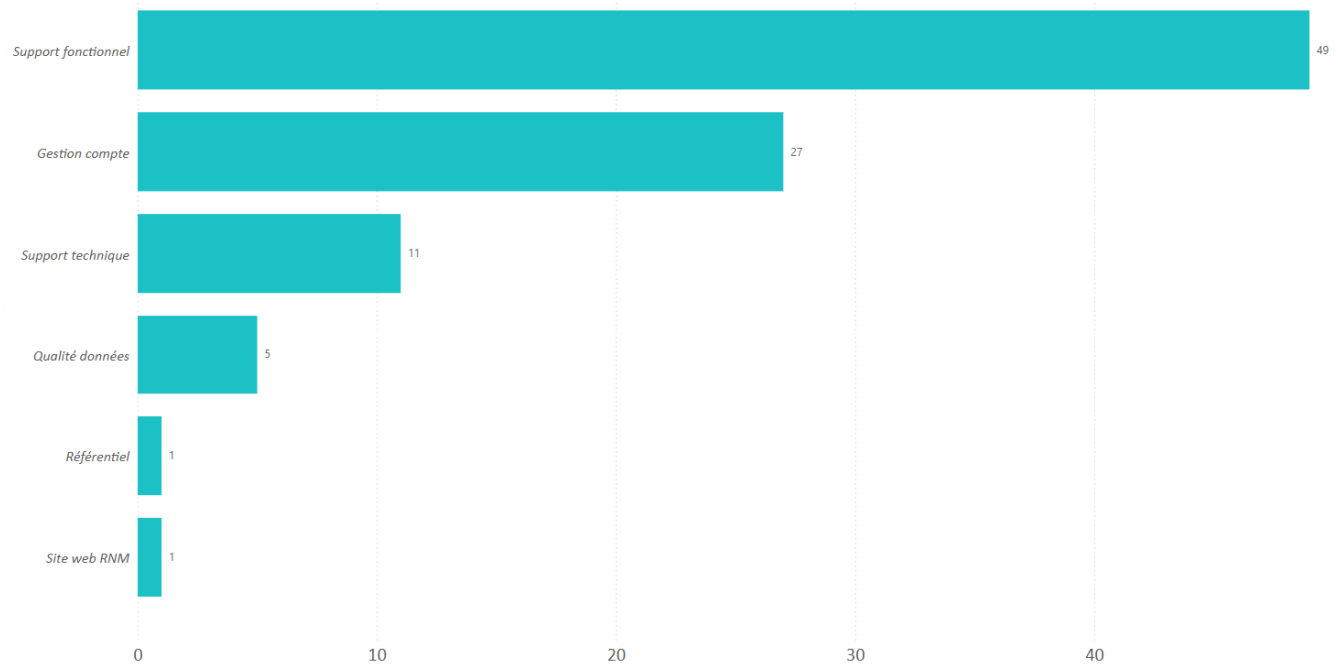

Figure 6. Répartition du nombre de demandes par nature des demandes en 2024

Sous réserve du droit des tiers, ce document ne peut être communiqué, divulgué ou reproduit à ou par des tiers sans autorisation écrite préalable. Il est susceptible de contenir des informations confidentielles, au regard de la sécurité notamment, ou protégées au titre de la propriété intellectuelle ou du secret en matière industrielle et commerciale.

3.2. TRANSMISSION DES DONNEES EN 2024

Le déversement des résultats de mesures dans le RNM, selon les modalités présentées au paragraphe 3.1, est sous la responsabilité du producteur des données. Ces envois alimentent la base de données centrale du réseau national depuis sa mise en service en janvier 2009 ; en moyenne, environ 30 000 mesures sont transmises chaque mois.

L'ASNR réalise en outre, deux fois par an, une analyse de complétude des données qui est restituée aux producteurs des données et présentée en comité de pilotage. Elle permet de garantir l'alimentation régulière du RNM, mais aussi de détecter les éventuelles difficultés rencontrées par les producteurs de données.

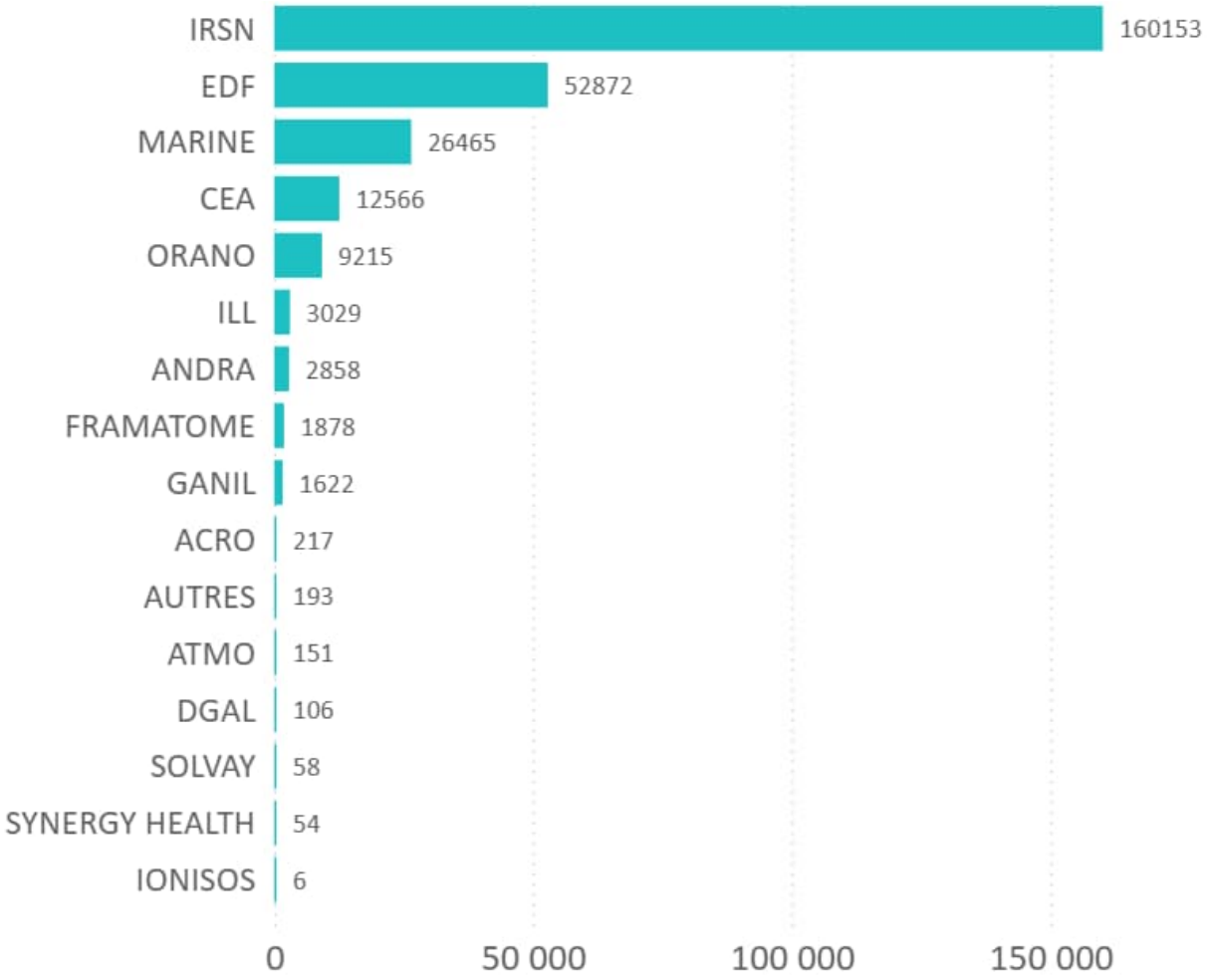

Figure 7. Nombre de prélèvements réalisés en 2024 déclarés par organisme

Sous réserve du droit des tiers, ce document ne peut être communiqué, divulgué ou reproduit à ou par des tiers sans autorisation écrite préalable. Il est susceptible de contenir des informations confidentielles, au regard de la sécurité notamment, ou protégées au titre de la propriété intellectuelle ou du secret en matière industrielle et commerciale.

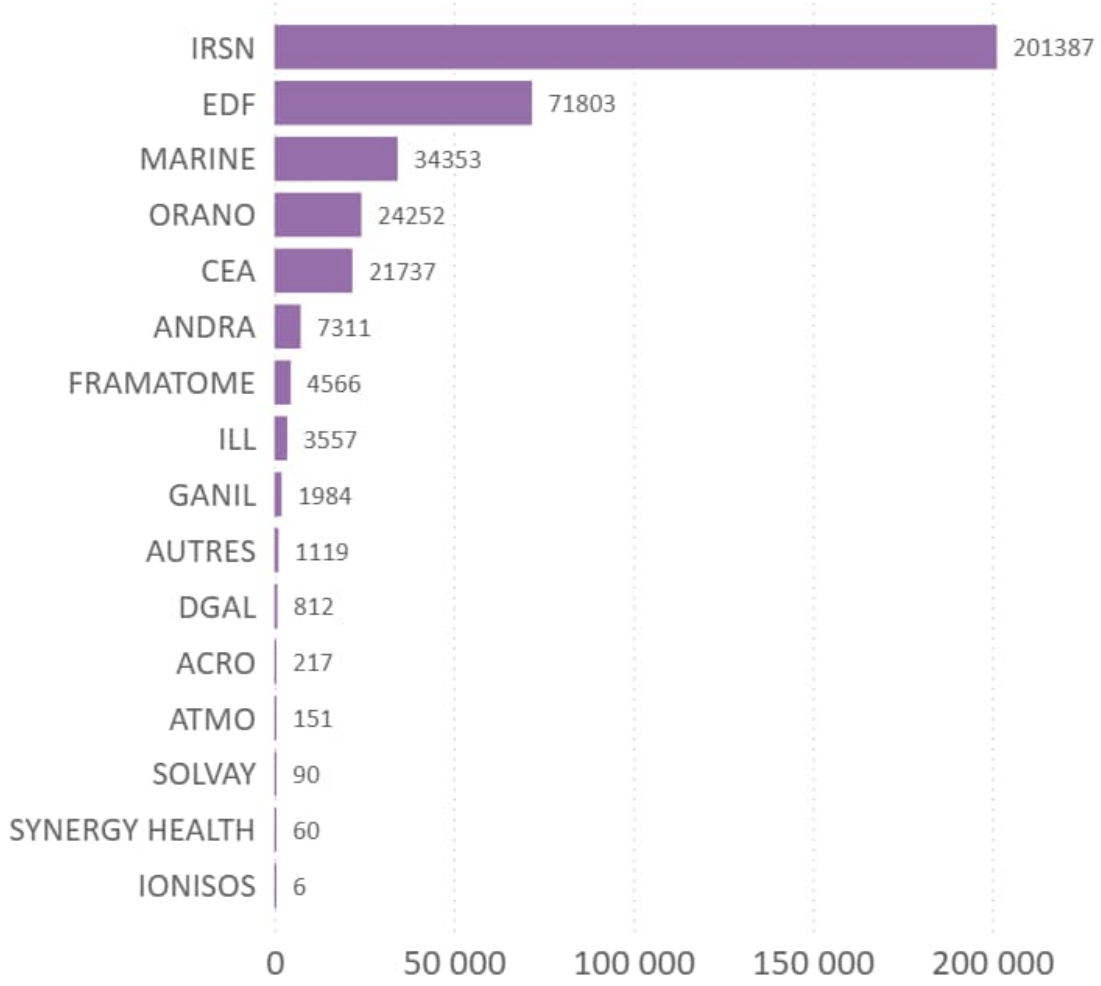

Figure 8. Nombre de mesures déclarées par organisme en 2024

NB : En 2024, les 1 551 741 mesures Téléray (débit de dose gamma ambiant) représentent respectivement 96,8 % et 77,1 % des prélèvements et mesures déclarés par l'IRSN. Chaque mesure acquise par les balises automatiques est en effet comptabilisée comme un prélèvement unitaire du fait du modèle de données.

Sous réserve du droit des tiers, ce document ne peut être communiqué, divulgué ou reproduit à ou par des tiers sans autorisation écrite préalable. Il est susceptible de contenir des informations confidentielles, au regard de la sécurité notamment, ou protégées au titre de la propriété intellectuelle ou du secret en matière industrielle et commerciale.

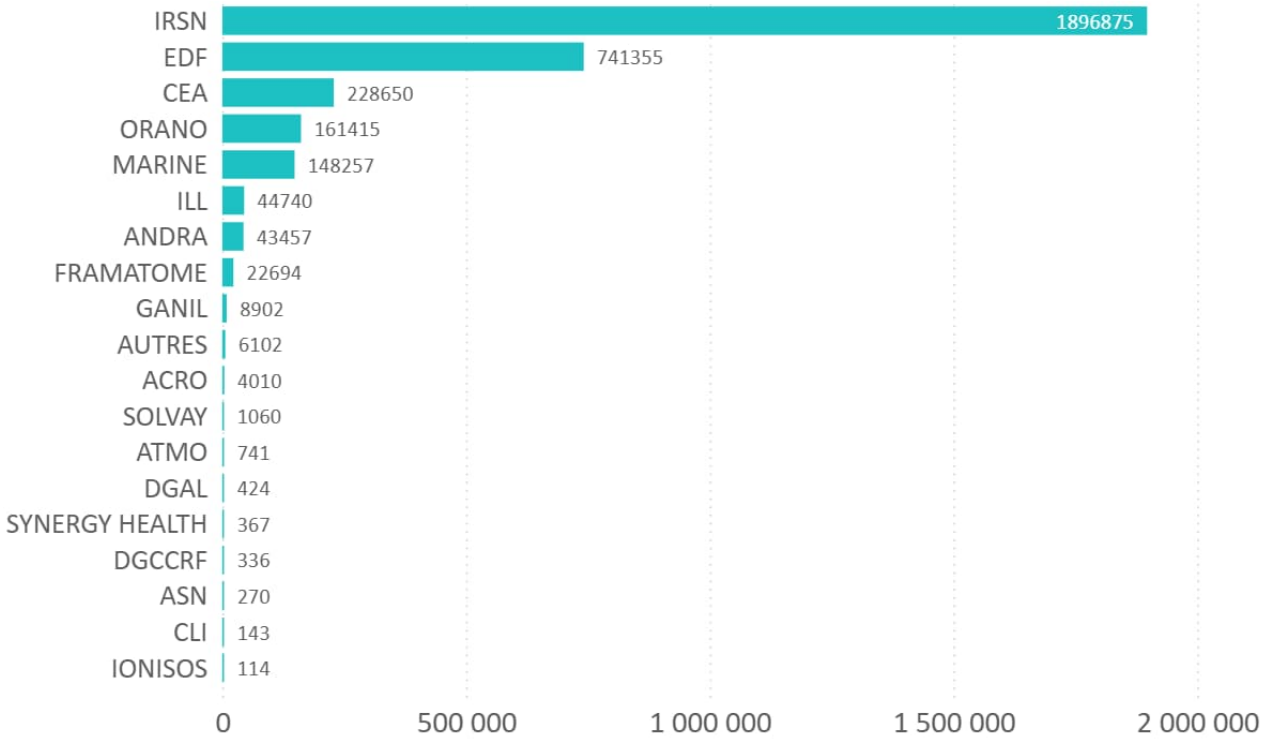

Figure 9. Nombre de prélèvements déclarés par producteur depuis 2009

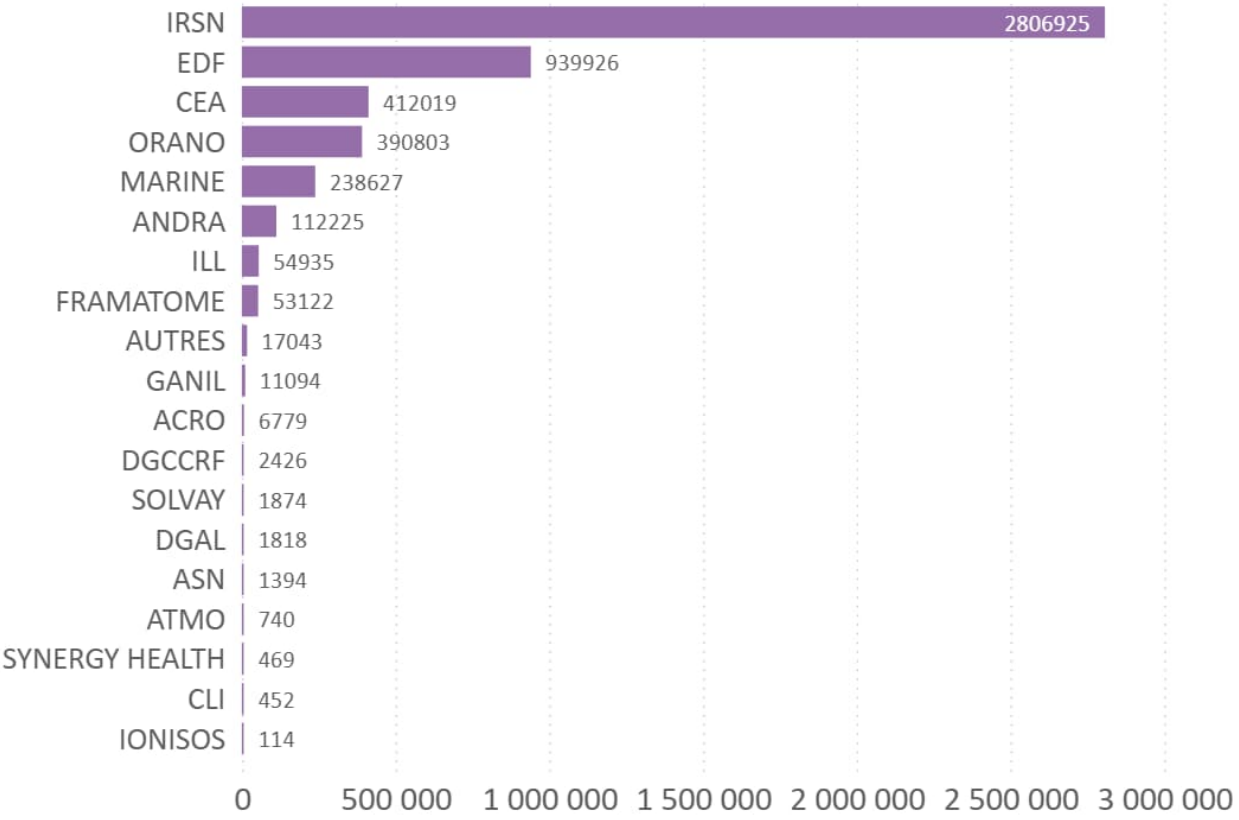

Figure 10. Nombre de mesures déclarées par organisme depuis 2009

Sous réserve du droit des tiers, ce document ne peut être communiqué, divulgué ou reproduit à ou par des tiers sans autorisation écrite préalable. Il est susceptible de contenir des informations confidentielles, au regard de la sécurité notamment, ou protégées au titre de la propriété intellectuelle ou du secret en matière industrielle et commerciale.

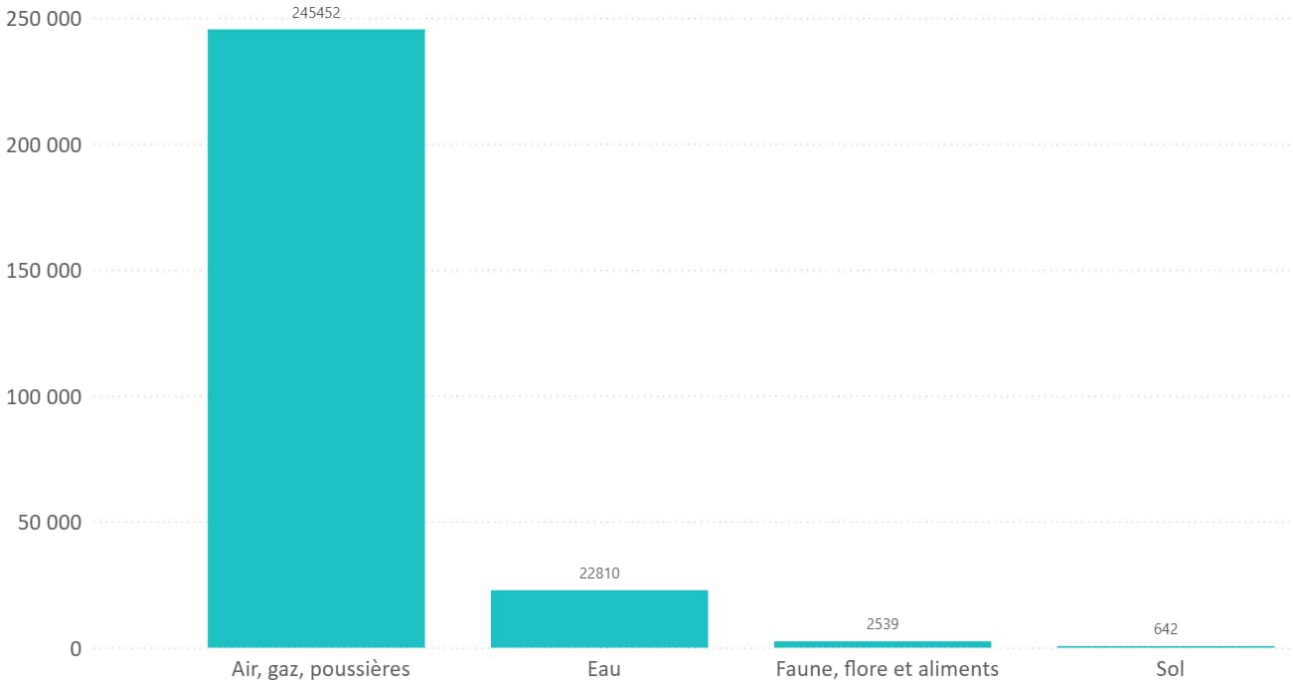

Figure 11. Nombre de prélèvements par milieux de collecte en 2024

MILIEUX DE COLLECTE, NATURES ET ESPECES : LES MATRICES DU RNM

Chaque prélèvement transmis au RNM correspond à une matrice qui permet de le définir. Afin de garantir la cohérence d'ensemble, et de pouvoir les comparer entre elles, celles-ci sont organisées selon une arborescence à trois niveaux, du plus général au plus précis :

- 4 milieux de collecte :
  - air, gaz, poussières,
  - eau,
  - faune, flore et aliments,
  - sol ;
- 31 natures, chacune rattachée à un milieu de collecte, dont 27 utilisées par les producteurs en 2024 ;
- 474 espèces, chacune rattachée à une nature, dont 177 utilisées par les producteurs en 2024.

Sous réserve du droit des tiers, ce document ne peut être communiqué, divulgué ou reproduit à ou par des tiers sans autorisation écrite préalable. Il est susceptible de contenir des informations confidentielles, au regard de la sécurité notamment, ou protégées au titre de la propriété intellectuelle ou du secret en matière industrielle et commerciale.

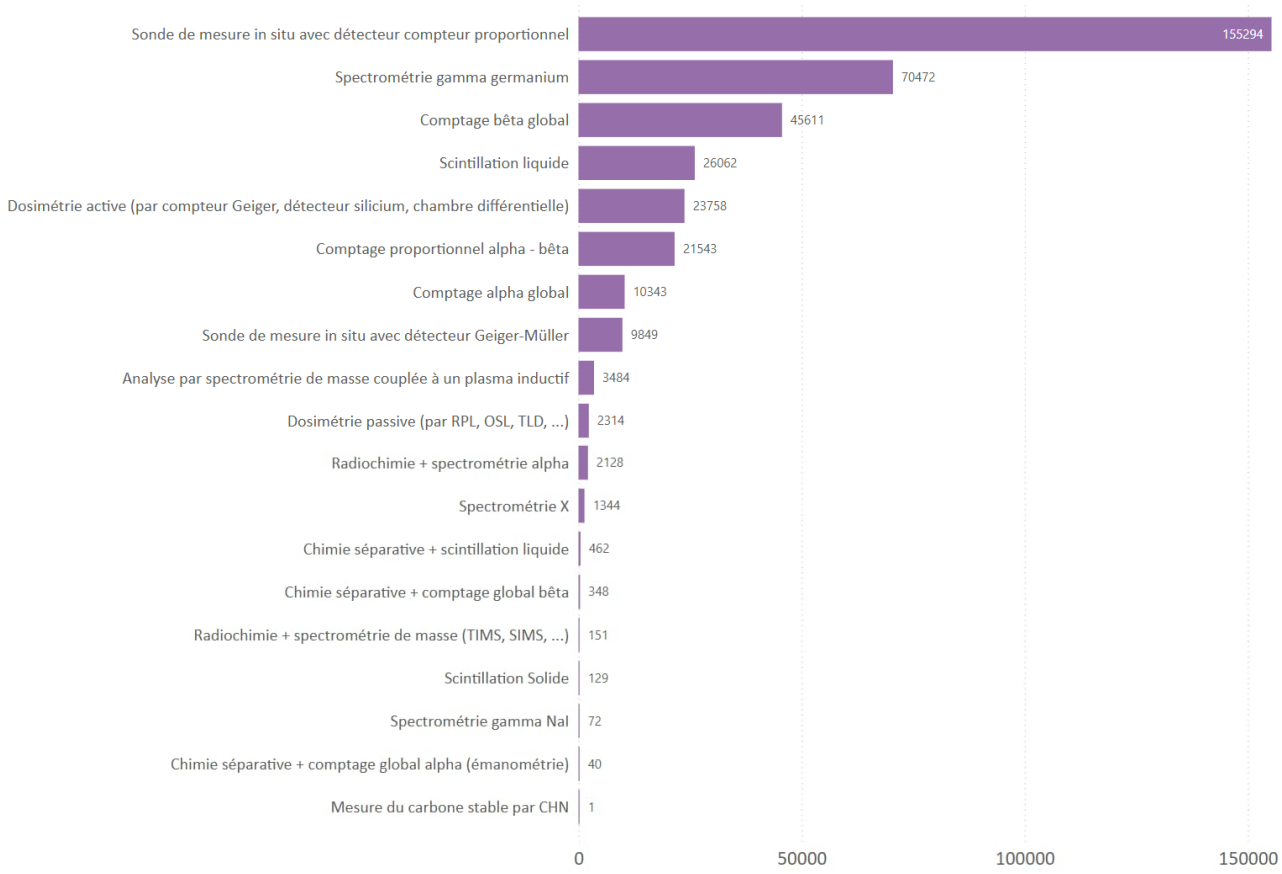

Figure 12. Nombre de mesures déclarées par type de méthode d'analyse en 2024

Sous réserve du droit des tiers, ce document ne peut être communiqué, divulgué ou reproduit à ou par des tiers sans autorisation écrite préalable. Il est susceptible de contenir des informations confidentielles, au regard de la sécurité notamment, ou protégées au titre de la propriété intellectuelle ou du secret en matière industrielle et commerciale.

3.3. CONSULTATION PAR LE PUBLIC

Les données de consultation du site web du RNM n'ont été disponibles, en 2024, qu'à partir du mois d'avril, lors de la mise en production de l'outil MATOMO, en remplacement de l'outil Google Analytics utilisé jusqu'alors.

Les données statistiques disponibles ont montré 2 pics d'activité en décembre 2024 :

- le premier correspond à un pic de consultation par des visiteurs, à partir du 9 décembre 2024 (1000 visiteurs en 2 jours), à la suite de la publication d'un article de la Criirad sur son site internet concernant le tritium dans l'eau potable ;

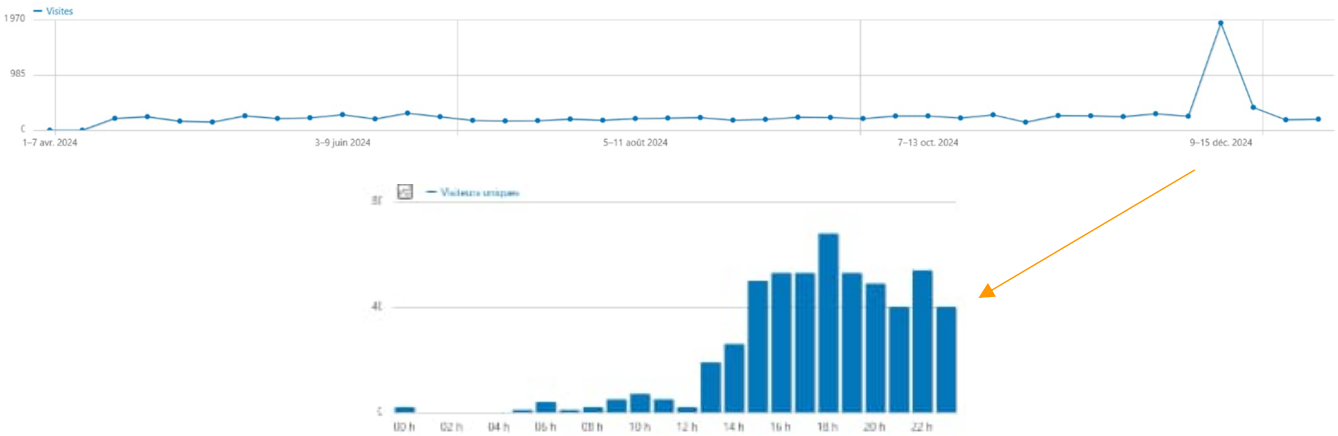

Figure 13. Nombre de visiteurs du site web RNM en 2024 (zoom sur la période du 9 au 10/12/2024)

- le second concerne l'augmentation du nombre de téléchargements, à la suite de la publication du 16 décembre 2024 du bilan radiologique de l'environnement français sur la période 2021-2023, téléchargeable sur le site du RNM.

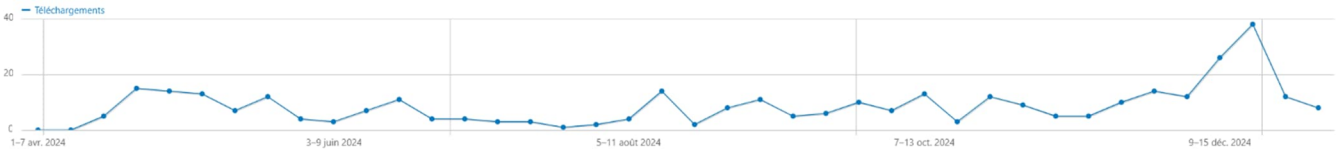

Figure 14. Nombre de téléchargements de documents sur le site web RNM en 2024

3.4. DEMANDES DU PUBLIC

Le public peut adresser ses questions directement depuis le site Internet du RNM sur la page :

www.mesure-radioactivite.fr/contactez-nous

En 2024, trois demandes ont été adressées via la boîte contact du RNM concernant :

- un producteur de données souhaitant des précisions sur les tables de références utilisées dans le RNM ;
- une entreprise privée souhaitant des précisions sur la radioactivité dans le lait ;
- la même entreprise souhaitant avoir des précisions sur le risque radiologique dans le bois.

Sous réserve du droit des tiers, ce document ne peut être communiqué, divulgué ou reproduit à ou par des tiers sans autorisation écrite préalable. Il est susceptible de contenir des informations confidentielles, au regard de la sécurité notamment, ou protégées au titre de la propriété intellectuelle ou du secret en matière industrielle et commerciale.

3.5. EVOLUTION

Dans la continuité des travaux engagés sur les pistes identifiées par le groupe de travail « Modernisation » lancé en 2022[6], le site du RNM s'est enrichi en 2024 de 3 nouveaux onglets :

- « Comment mesure-t-on ? » dans la rubrique « La surveillance de l'environnement », destiné à présenter des éléments pédagogiques illustrés sur la métrologie ;

Figure 15. Nouvel onglet « comment mesure t'on ? » du site RNM

- « Evaluation dosimétrique » dans la rubrique « La surveillance de l'environnement », dans lequel sont comparées les données fournies par les exploitants et les estimations faites à partir des mesures environnementales ;

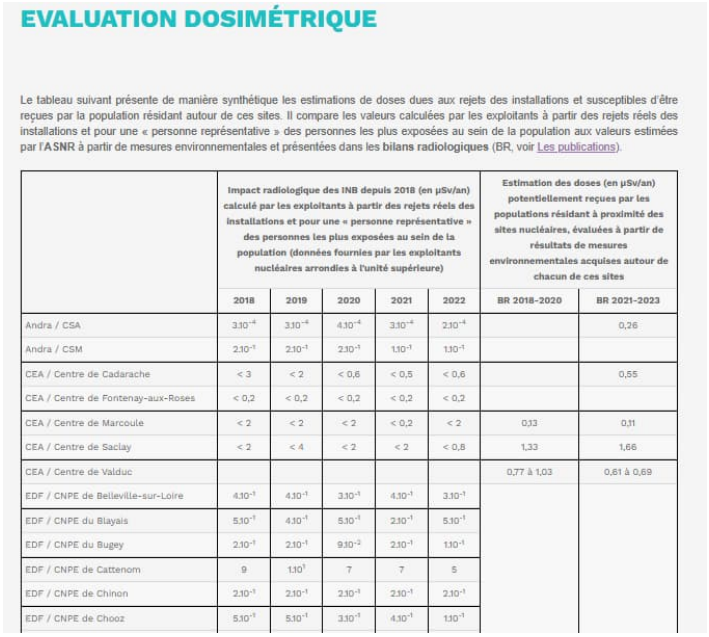

	Impact radiologique des INB depuis 2018 (en µSv/an) calculé par les exploitants à partir des rejets réels des installations et pour une « personne représentative » des personnes les plus exposées au sein de la population (données fournies par les exploitants nucléaires arrondies à l'unité supérieure)					Estimation des doses (en µSv/an) potentiellement reçues par les populations résidant à proximité des sites nucléaires, évaluées à partir de résultats de mesures environnementales acquises autour de chacun de ces sites	
	2018	2019	2020	2021	2022	BR 2018-2020	BR 2021-2023
Andra / CSA	3.10^{-4}	3.10^{-4}	4.10^{-4}	3.10^{-4}	2.10^{-4}		0,26
Andra / CSM	2.10^{-1}	2.10^{-1}	2.10^{-1}	1.10^{-1}	1.10^{-1}		
CEA / Centre de Cadarache	< 3	< 2	< 0,6	< 0,5	< 0,6		0,55
CEA / Centre de Fontenay-aux-Roses	< 0,2	< 0,2	< 0,2	< 0,2	< 0,2		
CEA / Centre de Marcoule	< 2	< 2	< 2	< 0,2	< 2	0,33	0,11
CEA / Centre de Saclay	< 2	< 4	< 2	< 2	< 0,8	1,33	1,66
CEA / Centre de Valduc						0,77 à 1,03	0,61 à 0,69
EDF / CNPE de Belleville-sur-Loire	4.10^{-1}	4.10^{-1}	3.10^{-1}	4.10^{-1}	3.10^{-1}		
EDF / CNPE du Blayais	5.10^{-1}	4.10^{-1}	5.10^{-1}	2.10^{-1}	5.10^{-1}		
EDF / CNPE du Bugey	2.10^{-1}	2.10^{-1}	9.10^{-2}	2.10^{-1}	1.10^{-1}		
EDF / CNPE de Cattenom	9	1.10^{1}	7	7	5		
EDF / CNPE de Chinon	2.10^{-1}	2.10^{-1}	2.10^{-1}	2.10^{-1}	2.10^{-1}		
EDF / CNPE de Chooz	5.10^{-1}	5.10^{-1}	3.10^{-1}	4.10^{-1}	1.10^{-1}		

Figure 16. Nouvel onglet « Evaluation dosimétrique » du site RNM

[6] Le rapport de synthèse de ce GT Modernisation est disponible en téléchargement sur le site du RNM à la rubrique « Les publications ».

Sous réserve du droit des tiers, ce document ne peut être communiqué, divulgué ou reproduit à ou par des tiers sans autorisation écrite préalable. Il est susceptible de contenir des informations confidentielles, au regard de la sécurité notamment, ou protégées au titre de la propriété intellectuelle ou du secret en matière industrielle et commerciale.

- « Autres sources de données » dans la rubrique « Accès aux données », qui liste plusieurs liens vers d'autres sites internet tels que Téléray, les bases de données de la Commission Européenne ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

Figure 17. Nouvel onglet « Autres sources de données » du site RNM

Sous réserve du droit des tiers, ce document ne peut être communiqué, divulgué ou reproduit à ou par des tiers sans autorisation écrite préalable. Il est susceptible de contenir des informations confidentielles, au regard de la sécurité notamment, ou protégées au titre de la propriété intellectuelle ou du secret en matière industrielle et commerciale.

4. L'AGREMENT DES LABORATOIRES

4.1. LA PROCEDURE D'AGREMENT

Les agréments des laboratoires de mesure de la radioactivité de l'environnement, au titre des articles R1333-25 et R1333-26 du Code de la santé publique, sont délivrés par décision de l'ASNR en application de l'article L.592-21 du Code de l'environnement et de la décision homologuée n° 2008-DC-0099 du 29 avril 2008 modifiée.

On distingue pour les agréments :

- 7 familles de matrices environnementales : les eaux, les sols et sédiments, les matrices biologiques, les aérosols, les gaz, le milieu ambiant et les denrées ;
- 17 catégories de mesures radioactives qui concernent les principaux radionucléides artificiels comme naturels, émetteurs gamma, bêta ou alpha ainsi que la dosimétrie gamma ambiante.

Tableau 1. Liste des agréments des laboratoires au 01/01/2025

Codes d'agrément des laboratoires	Eaux	Matrices sols	Matrices biologiques	Aérosols sur filtre	Gaz air	Milieu ambiant	Denrées alimentaires*
Radionucléides émetteurs γ > 100 keV	1_01	2_01	3_01	4_01	5_01	-	7_01
Radionucléides émetteurs γ < 100 keV	1_02	2_02	3_02	4_02	5_02	-	7_02
α global	1_03	-	-	4_03	-	-	-
β global	1_04	-	-	4_04	-	-	-
^{3}H	1_05	2_05	3_05	-	5_05	-	-
^{14}C	1_06	2_06	3_06	-	5_06	-	-
^{90}Sr/^{90}Y	1_07	2_07	3_07	4_07	-	-	-
Autres émetteurs β purs	1_08	2_08	3_08	4_08	-	-	-
Isotopes de l'U	1_09	2_09	3_09	4_09	-	-	-
Isotopes du Th	1_10	2_10	3_10	4_10	-	-	-
^{226}Ra + descendants	1_11	2_11	3_11	-	^{222}Rn : 5_11	-	-
^{228}Ra + descendants	1_12	2_12	3_12	-	^{220}Rn : 5_12	-	-
Isotopes du Pu, Am...	1_13	2_13	3_13	4_13	-	-	-
Gaz halogénés	-	-	-	-	5_14	-	-
Gaz rares	^{222}Rn : 1_15	-	-	-	5_15	-	-
Dosimétrie γ	-	-	-	-	-	6_16	-
U pondéral	1_17	2_17	3_17	4_17	-	-	-

** Denrées alimentaires pour contrôle sanitaire.*

Sous réserve du droit des tiers, ce document ne peut être communiqué, divulgué ou reproduit à ou par des tiers sans autorisation écrite préalable. Il est susceptible de contenir des informations confidentielles, au regard de la sécurité notamment, ou protégées au titre de la propriété intellectuelle ou du secret en matière industrielle et commerciale.

Pour être agréés, les laboratoires sont tenus de :

- présenter à l'ASNR un dossier de demande d'agrément, faisant état des agréments sollicités, et justifiant de la conformité de leurs pratiques en matière de mesures et de prélèvements aux exigences de la norme NF EN ISO/IEC 17025 applicables aux laboratoires d'essais ;
- satisfaire aux essais de comparaison interlaboratoires (EIL), organisés périodiquement par l'ASNR, qui ont pour but d'éprouver la compétence technique des laboratoires. Il s'agit de tests d'aptitude consistant à comparer les résultats obtenus par les laboratoires, sur des échantillons identiques, à une valeur assignée. Ces essais sont organisés par campagne semestrielle selon un cycle de 5 ans, qui correspond à la durée maximale de validité des agréments.

En 2024, 5 EIL ont été organisés par l'ASNR dans le cadre du RNM. Ils sont présentés ci-après :

Tableau 2. Essais inter-laboratoires organisés en 2024 dans le cadre du RNM

EIL	Intitulé	Agréments correspondants	Nombre de participants France / Etranger
194 SL 300	Mesure des radionucléides naturels dans un échantillon de sol	2_09 2_10 2_11 2_12 2_17	25 / 3
195 L 300*	Mesure des radionucléides émetteurs gamma dans un échantillon de lait	7_01 7_02	13 / 3
196 EE 300	Mesure d'émetteurs gamma artificiels dans un échantillon d'eau	1_01 1_02	38 / 1
197 AS 300	Mesure de l'indice de radioactivité bêta global, d'émetteurs gamma et de l'activité en ^{90}Sr dans un filtre aérosol	4_01 4_02 4_04 4_07	63 / 1
198 RN 300	Mesure de l'activité en ^{222}Rn dans l'eau	1_15	8 / 2

** EIL organisé au titre de la mission de Laboratoire national de référence (LNR) de la Direction générale de l'alimentation (DGAL) pour la délivrance des agréments portant le contrôle sanitaire des denrées alimentaires.*

Les laboratoires étrangers ayant pris part en 2024 aux EIL listés ci-dessus sont issus des pays suivants : Belgique, Italie[7], Irlande, Pays-Bas, Suisse et Singapour.

Dans le cadre de l'organisation des essais interlaboratoires, l'ASNR met en place un site internet dédié à la gestion des essais d'aptitude et aux échanges d'informations entre les laboratoires participant à ces essais et l'ASNR. Ce site propose par ailleurs un espace public accessible à tous :

https://cilei.asnr.fr

[7] Centre commun de recherche de la Commission européenne d'Ispra.

Sous réserve du droit des tiers, ce document ne peut être communiqué, divulgué ou reproduit à ou par des tiers sans autorisation écrite préalable. Il est susceptible de contenir des informations confidentielles, au regard de la sécurité notamment, ou protégées au titre de la propriété intellectuelle ou du secret en matière industrielle et commerciale.

4.2. LES AGREMENTS

Au 1er janvier 2025, 67 laboratoires disposaient d'au moins un agrément, représentant au total 961 agréments en cours de validité. Au cours de l'année 2024, la commission d'agrément des laboratoires s'est réunie à deux reprises, les 13 mai et 18 novembre, et les agréments ont été délivrés au moyen des décisions du président de l'ASN n° CODEP-DEU-2024-027225 du 1er juillet 2024, n° CODEP-DEU-2024-030521 du 1er juillet 2024, n° CODEP-DEU-2024-030527 du 1er juillet 2024 et n° CODEP-DEU-2024-065400 du 20 décembre 2024, portant agrément de laboratoires de mesures de la radioactivité de l'environnement. La liste des laboratoires agréés, mise à jour à fréquence semestrielle, est accessible sur le site Internet **www.asnr.fr**

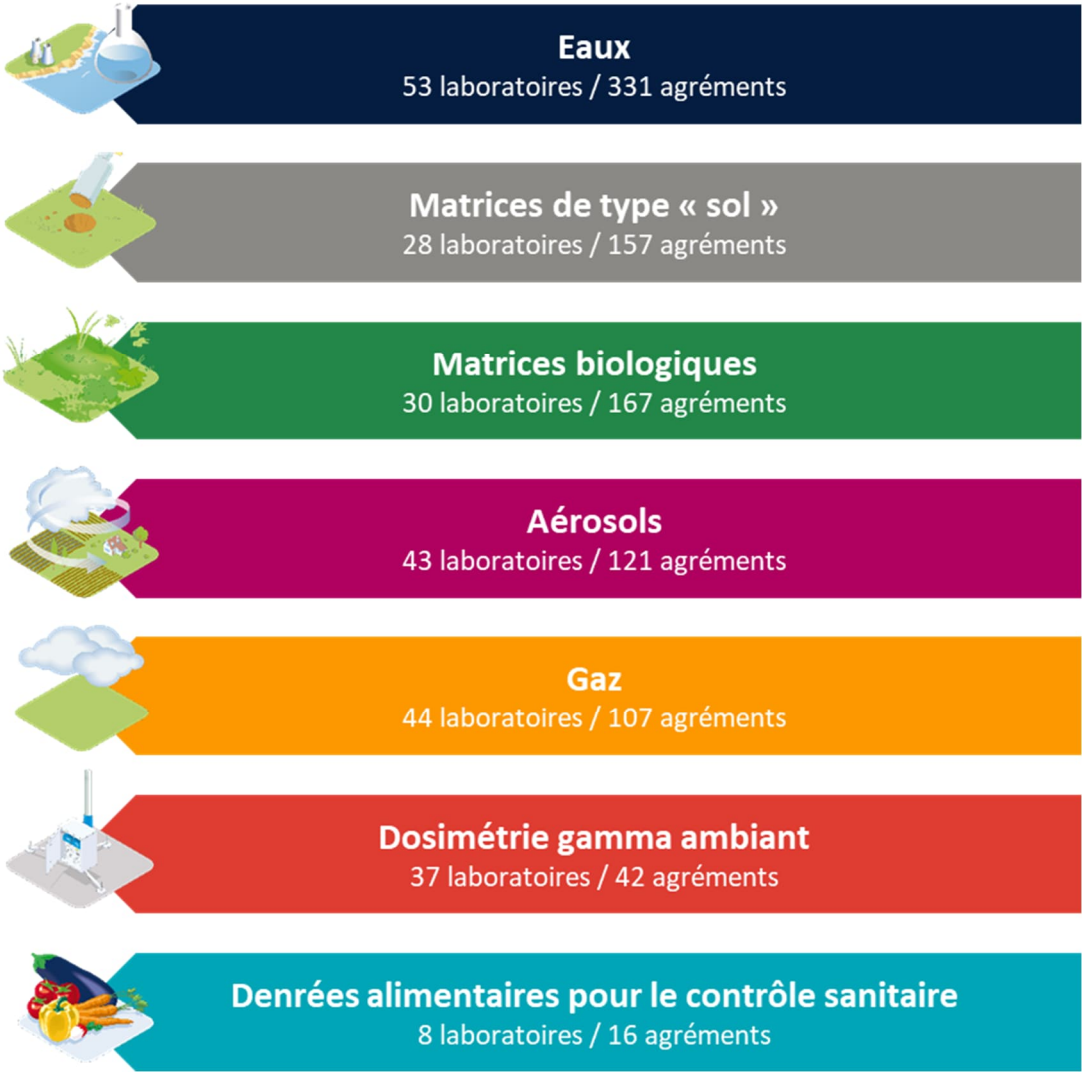

Figure 18. Agréments en vigueur par type de matrice au 01/01/2025

Sous réserve du droit des tiers, ce document ne peut être communiqué, divulgué ou reproduit à ou par des tiers sans autorisation écrite préalable. Il est susceptible de contenir des informations confidentielles, au regard de la sécurité notamment, ou protégées au titre de la propriété intellectuelle ou du secret en matière industrielle et commerciale.

5. ACTUALITES ET EVENEMENTS EN 2024

5.1. CREATION DE L'ASNR

Depuis le 1er janvier 2025, une partie de l'IRSN et l'ASN ont fusionné pour devenir l'ASNR, créée par la loi du 21 mai 2024 relative à l'organisation de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection. Autorité administrative indépendante, l'ASNR assure, au nom de l'État, le contrôle des activités nucléaires civiles et de radioprotection en France. Elle remplit également les missions de recherche, d'expertise, de formation et d'information des publics dans les domaines de la sûreté nucléaire et de la radioprotection.

L'ARTICLE L592-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

L'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est une autorité administrative indépendante qui participe au contrôle de la sûreté nucléaire, de la radioprotection et des activités nucléaires mentionnées à l'article L. 1333-1 du code de la santé publique.

Elle assure une mission générale d'expertise, de recherche et de formation dans les domaines de la sûreté nucléaire et de la radioprotection.

En relation avec des organismes publics ou privés, français ou étrangers, elle contribue, par ses travaux d'analyse, de mesurage et de dosage, ainsi que par ses activités d'expertise, de recherche et de formation, au maintien d'un haut niveau de compétences en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection, et concourt à l'amélioration constante des connaissances scientifiques et techniques dans ces domaines.

Elle assure une veille permanente en matière de radioprotection sur le territoire national.

Elle contribue à la surveillance radiologique de l'environnement et des personnes exposées aux rayonnements ionisants, ainsi qu'au recueil et à l'analyse de données dosimétriques concernant la population générale, les travailleurs et les patients, y compris en cas d'accident nucléaire.

Elle contribue aux travaux et à l'information du Parlement, dont l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques et les commissions permanentes compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat, en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Elle participe, dans ses domaines de compétence, à l'information du public et à la mise en œuvre de la transparence.

A compter de 2025, les données auparavant transmises par les entités ASN et IRSN dans le cadre des inspections ou du programme national de surveillance de l'environnement seront regroupées comme des données issues de l'ASNR sans distinction, tout en conservant l'historique de l'origine des données.

5.2. EVENEMENT SURVENU SUR LE SITE ORANO DE BESSINES-SUR-GARTEMPE

Le 11 décembre 2024, un événement est survenu sur le site de l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), lié à un dysfonctionnement d'un procédé pilote de solidification de nitrate de thorium, destiné à un usage médical.

Les moyens mobiles de l'IRSN, dépêchés sur place à la demande de la Préfecture, ont échangé avec les équipes Orano de Bessines-sur-Gartempe et procédé, le 12 décembre 2024, dans l'environnement immédiat du site, à des mesures de débit de dose gamma ambiant, ainsi qu'à des frottis et des prélèvements de sol.

Sous réserve du droit des tiers, ce document ne peut être communiqué, divulgué ou reproduit à ou par des tiers sans autorisation écrite préalable. Il est susceptible de contenir des informations confidentielles, au regard de la sécurité notamment, ou protégées au titre de la propriété intellectuelle ou du secret en matière industrielle et commerciale.

L'IRSN a pu également relever le filtre d'une station de prélèvement des aérosols atmosphériques de son réseau OPERA-Air située à proximité immédiate du site.

Les mesures réalisées dans les laboratoires de l'IRSN n'ont révélé aucune trace de radioactivité anormale, les activités mesurées *in situ* s'inscrivant dans la fluctuation normale de l'ambiance radiologique locale – d'une variabilité significative compte tenu de la nature des sols et des activités passées du site (ancien site minier) – et les activités déterminées en laboratoire ont montré que les radionucléides de la chaine du thorium 232 étaient à l'équilibre et se situaient dans la gamme des niveaux environnementaux.

Les résultats des mesures des échantillons prélevés ont été publiés sur le site du RNM.

Sous réserve du droit des tiers, ce document ne peut être communiqué, divulgué ou reproduit à ou par des tiers sans autorisation écrite préalable. Il est susceptible de contenir des informations confidentielles, au regard de la sécurité notamment, ou protégées au titre de la propriété intellectuelle ou du secret en matière industrielle et commerciale.

GLOSSAIRE

AASQA	Association agréée de surveillance de la qualité de l'air
ACRO	Association pour le contrôle de la radioactivité dans l'Ouest
AFNOR	Association française de normalisation
AIEA	Agence internationale de l'énergie atomique
ANCCLI	Association nationale des comités et commissions locales d'information
ANDRA	Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs
ANSES	Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail
ARS	Agence régionale de santé
ASN	Autorité de sûreté nucléaire
ASNR	Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection
BNEN	Bureau national de normalisation d'équipements nucléaires (bureau de l'AFNOR)
CILEI	Comparaisons interlaboratoires pour l'environnement de l'ASNR
CEA	Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives
CLI	Commission locale d'information
COMAGR	Commission d'agrément des laboratoires
COPIL	Comité de pilotage du RNM
CRIIRAD	Commission de recherche et d'information indépendante sur la radioactivité
DGAL	Direction générale de l'alimentation
DGCCRF	Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
DGPR	Direction générale de la prévention des risques
DGS	Direction générale de la santé
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
EDF	Électricité de France
EMM	État-major de la Marine nationale
ICPE	Installation classée protection de l'environnement
ILL	Institut Laue – Langevin
INB	Installation nucléaire de base
INBS	Installation nucléaire de base secrète
IRSN	Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire
RNM	Réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement
SCL	Service commun des laboratoires (DGCCRF / Direction générale des douanes et droits indirects)
SPRA	Service de protection radiologique des armées
TMA	Tierce maintenance applicative

Sous réserve du droit des tiers, ce document ne peut être communiqué, divulgué ou reproduit à ou par des tiers sans autorisation écrite préalable. Il est susceptible de contenir des informations confidentielles, au regard de la sécurité notamment, ou protégées au titre de la propriété intellectuelle ou du secret en matière industrielle et commerciale.

ASNR Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection

Siège social :
15 rue Louis Lejeune
92120 Montrouge

Adresse postale :
BP 17 - 92262
Fontenay-aux-Roses cedex

Divisions territoriales :
asnr.fr/nous-contacter

rnmre@asnr.fr

asnr.fr